

**Spill Gutt**  
**Association sans but lucratif**  
1, an der Buregaass L-9662 Kaundorf

## **ACTE CONSTITUTIF**

Entre les soussignés :

Wagner Pascal , 1, an der Buregaass L-9662 Kaundorf

Thom Romy, 1, an der Buregaass L-9662 Kaundorf

Wagner Bernard, 3 an der Driicht L-9643 Büderscheid

Candels Milena, 12A Klatzewe L-9714 Clervaux

Est constituée le 10 janvier 2025 une association sans but lucratif régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et par les présents statuts.

## **STATUTS**

### **Article 1 : Dénomination et siège**

Il est fondé une association sans but lucratif qui porte la dénomination Spill Gutt a.s.b.l.

L'association à son siège dans la commune du Lac de la Haute Sûre. Sur décision du Conseil d'Administration, ce siège peut être transféré à un autre endroit, toujours au Grand-Duché de Luxembourg.

### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de rassembler des passionnées de briques de construction de la marque déposée Lego®, de promouvoir et de propager parmi ses membres et le grand public les briques de construction de la marque déposée Lego® ainsi que d'organiser toute activité accessoire, notamment l'organisation d'événements autour du sujet dans la grande région comme des expositions temporaires et permanentes, des ateliers, des concours, des bourses, des visites, des formations.....

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Nombre des membres**

Le nombre minimum de membres est de 3.

### **Article 6 : Admission de nouveaux membres**

Peut devenir membre actif de l'association toute personne physique qui remplit les conditions suivantes et qui fait une demande écrite:

- s'engage à contribuer à l'accomplissement de l'objet social,
- s'engage à respecter les règles internes en vigueur dans l'association,
- paye la cotisation annuelle.

Par la majorité des voix le conseil d'administration donne approbation ou refus à cette demande.

Peut devenir membre donateur toute personne physique qui le souhaite.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration,
- le décès de la personne,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle à la fin de l'année sociale,

- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte aux intérêts de l'association. Dans ce cas, elle prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants-droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

## **Article 8 : Cotisations**

Les membres de l'association sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation maximale ne peut dépasser 25€.

## **Article 9 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle a lieu au cours du premier trimestre de l'année. L'assemblée générale est convoquée par le président au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique et elle mentionnera obligatoirement l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale devra se réunir obligatoirement si un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Tous les membres ont le droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite. Chaque membre présent peut représenter au maximum deux autres membres.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en la matière, et sous réserve des matières pour lesquelles les présents statuts demandent une autre majorité.

Des points non mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés à l'assemblée générale sous réserve de l'accord des 2/3 des membres présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés par les membres.

## **Article 10 : Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de neuf membres au plus.

Ils sont élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de 1 (un) an. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association selon le régime comptable qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié au moins huit jours à l'avance. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés par procuration écrite. Toute décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Pour l'organisation de son propre fonctionnement et celui de l'association, le conseil d'administration peut adopter un ou des règlements d'ordre interne qui sont communiqués à l'assemblée générale.

L'association est engagée par une signature parmi les trois mandataires de président, secrétaire et trésorier.

### **Article 11 : Modification des statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres. La modification des statuts et leur publication s'opèrent conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

### **Article 12 : Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social commence le 10-01-2025 et se termine le 31-12-2025

### **Article 13 : Dissolution et liquidation**

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ou plusieurs ayant des buts similaires à désigner par l'assemblée générale.

### **Article 14 : Dispositions finales**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Signé le 10 janvier 2025 à Kaundorf

Wagner Pascal, Thom Romy, Wagner Bernard, Candels Milena

Le comité se compose pour l'exercice 2025 comme suit :

| Nom     | Prénom | Profession    | Domicile | Nationalité | Fonction   |
|---------|--------|---------------|----------|-------------|------------|
| Wagner  | Pascal | Fonctionnaire | Kaundorf | Lux         | Président  |
| Thom    | Romy   | Gérante       | Kaundorf | Lux         | Trésorier  |
| Candels | Milena | Etudiante     | Clervaux | Lux         | Secrétaire |